

VD_OMNI BO.2008.0125 vom 19. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0125

FR: VD_OMNI BO.2008.0125 du 19 mars 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0125 del 19 marzo 2009

Regeste

A.X._____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La recourante, titulaire du diplôme d'infirmière niveau II, études pour lesquelles une bourse d'études lui avait été accordée, ne peut obtenir une bourse d'études pour des études de sage-femme en vue de l'obtention d'un "bachelor of sciences HES-SO, filière sage-femme", mais seulement une aide sous forme d'un prêt. Cette deuxième formation ne s'inscrit en effet pas dans le prolongement de celle initialement choisie, mais constitue une nouvelle voie, en vue de l'obtention d'un titre pour l'exercice d'une profession différente de celle exercée.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). L'art.

E. 6

al. 1 ch. 5 § 1 LAEF prévoit que l'aide est octroyée, lorsqu'elle est nécessaire, "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement." La teneur de cette disposition résulte de la modification législative du 22 mai 1979. L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Ainsi, un étudiant qui, après avoir effectué une formation universitaire de base, désirait compléter cette formation par un postgrade ne pouvait obtenir qu'un prêt et non une bourse à fonds perdu, l'art. 6 al. 1 ch. 5 § 2 prévoyant : "Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade." b) Le soutien financier de l'Etat peut également être accordé aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente, aux conditions prévues à l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF ainsi libellé : "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage." c) Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont

déjà. L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Il a toutefois voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, raison pour laquelle l'acquisition d'un second titre ne donne droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse, si le requérant a déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation. Ainsi, la titulaire d'une licence en philosophie et lettres obtenue dans son pays d'origine, à l'étranger, a droit à une aide sous forme de bourse pour un cours postgrade de l'Institut universitaire d'études du développement à l'Université de Genève, considéré comme un changement d'orientation professionnelle par rapport à son cursus antérieur, car l'Etat ne lui avait pas apporté d'aide pour sa première formation (BO.2005.0056 du 14 juillet 2005 consid. 1a et 1b). S'agissant par contre d'un ingénieur agronome qui suivait un postgrade en environnement, il a été jugé qu'il ne s'agissait pas d'une reconversion, mais bien d'un cycle postgrade, partant l'octroi d'une bourse d'études a été refusé (BO.2004.0128 du

E. 9

février 2005). Une éducatrice de la petite enfance, qui avait déjà obtenu une bourse pour une première formation et qui reprend une deuxième formation en sciences sociales, n'a pas droit à l'octroi d'une nouvelle bourse d'études, mais seulement d'un prêt si les conditions y donnant droit sont remplies (BO.2003.0131 du 1^{er} mars 2004), de même une employée de commerce qui avait déjà obtenu une bourse durant son apprentissage et qui entreprend une formation d'éducatrice (BO.2004.0036 du 23 novembre 2004). L'étudiant à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL, qui est titulaire d'un CFC de libraire, formation pour laquelle il avait obtenu une bourse d'études, n'a pas droit à une nouvelle aide à fonds perdu pour ce nouveau cycle d'études (BO.2005.0133 du 18 août 2006). Le tribunal a notamment retenu comme condition à l'octroi d'une bourse d'études que la formation professionnelle complémentaire s'inscrive dans le prolongement de celle initialement choisie (BO.2001.0032 du 22 mars 2002; BO.2004.0036 du 23 novembre 2004). Dans l'arrêt cité par l'autorité intimée (BO.2007.0201 du 11 février 2008), la Cour de droit administratif et public a confirmé le refus de l'octroi d'une bourse d'études, car le requérant avait déjà un CFC de monteur sanitaire, pour laquelle une bourse d'études lui avait été accordée; la nouvelle formation entreprise lui permettait d'obtenir un CFC de projeteur en technique du bâtiment, soit un titre de même niveau (BO.2007.0201 consid. 2). Enfin, dans le deuxième arrêt cité par l'autorité intimée (BO.1997.0073 du 17 novembre 1997), il s'agissait d'une requérante qui avait déjà obtenu une bourse d'études pour suivre une formation d'hygiéniste dentaire et qui souhaitait entreprendre une nouvelle formation, sous forme d'un apprentissage en vue de l'obtention d'un CFC d'employée de commerce et d'agent de voyages. Le refus d'une bourse d'études pour cette deuxième formation a été confirmé par le tribunal. 2. En l'espèce, la recourante est titulaire du diplôme "Infirmière diplômée niveau II", titre considéré comme un titre fédéral. Il ne s'agit toutefois pas d'un bachelor, comme l'explique la recourante. Contrairement au bachelor, de niveau "tertiaire", ce diplôme est de niveau "secondaire supérieur". S'il est vrai qu'entre temps l'Ecole de la Source est devenue une Haute école de la santé (HES) avec des filières bachelor, tel n'était pas le cas en 2005 lorsque l'intéressée a obtenu son diplôme et que l'école, qui s'appelait encore "Ecole romande de soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse - La Source", n'était pas encore une "Haute école". Il n'est pas contesté que la nouvelle formation entreprise par la requérante lui permet d'obtenir un "Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme", titre plus élevé que celui d'infirmière niveau II, puisqu'il correspond

aux exigences du processus de Bologne et permet de poursuivre par la voie du Master et du Doctorat. Toutefois, cette formation ne s'inscrit pas dans le prolongement de celle initialement choisie, car il s'agit au contraire d'une nouvelle voie, en vue de l'obtention d'un titre pour l'exercice d'une profession différente. Comme le relève la doyenne de la HECVSanté, la formation seconde de sage-femme se distingue de la formation infirmière par les compétences professionnelles développées qui diffèrent, ainsi que par le statut juridique de la profession, considérée comme profession médicale à responsabilité limitée dans la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.01). Les deux activités sont différentes, sur le plan des pratiques professionnelles, ainsi que du niveau de responsabilité (v. let. C supra, lettre de la doyenne du 4.11.2008). On relèvera en outre que les deux professions sont régies par deux dispositions légales différentes, respectivement par l'art. 122h LSP pour les sages-femmes et les art. 124 et 125 LSP pour les infirmières et les infirmières assistantes. Dès lors, la requérante, déjà au bénéfice d'une formation pour laquelle l'Etat lui a accordé une bourse d'études, ne remplit pas les conditions de l'art 6 al. 1 ch. 5 § 1 LAEF. En revanche, conformément à l'art. 6 al. 1 ch. 6 § 2 LAEF, elle peut prétendre à l'octroi d'une aide sous forme d'un prêt, dont le montant sera fixé par l'autorité intimée, si elle présente une demande. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.